

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILO HUNINGUE

Zone Portuaire Nord
Rue du Rhin
68128 Village-Neuf

Références : 0006705401_2026-09-07_Silo-Huningue-7_VIIC_AN26_ATEX
Code AIOT : 0006705401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SILO HUNINGUE (silo 7) implanté Zone Portuaire Nord Rue du Rhin 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale 2026 "Risques ATEX" :

- Des accidents industriels aux conséquences importantes, tels que ceux survenus dans des silos, raffineries, ou usines chimiques peuvent avoir pour origine une mauvaise identification ou une mauvaise gestion des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX). Les environnements ATEX peuvent être à l'origine d'explosions, d'incendies souvent aux conséquences graves s'ils ne sont pas correctement maîtrisés. Cette action nationale a pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques.

Référentiels utilisés :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- Arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 portant autorisation d'exploiter à la société Silo de Huningue

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILO HUNINGUE
- Zone Portuaire Nord Rue du Rhin 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006705401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SILO DE HUNINGUE, exploite sur ce site un silo destiné au stockage et au transit de céréales. La même société exploite par ailleurs une autre installation ICPE voisine (silo n° 1 à 6, implanté au nord de la RD 105). Les deux sites partagent la même direction ainsi qu'un certain nombre de services supports (accueil, vestiaires, cantine...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compatibilité du matériel utilisé dans les zones à risque d'explosions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Rapport annuel de conformité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 7.2.9	Sans objet
4	Asservissement des équipements de manutention à l'aspiration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non conformité :

- **Point de contrôle n° 2** : le rapport portant sur la conformité des installations électriques et des équipements, ne respecte pas l'ensemble des exigences réglementaires.

S'agissant d'une non conformité documentaire, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peut être par ailleurs aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

Par ailleurs, **le point de contrôle n° 1** fait l'objet d'une demande de justificatifs, il appartient à l'exploitant de transmettre sous 6 mois les éléments permettant de conclure sur la conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité du matériel utilisé dans les zones à risque d'explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Prescription contrôlée : « Dans les parties de l'installation [...] recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : • appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; • ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. [...] »
Constats : Dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection a vérifié par échantillonnage, et au regard du DRPCE (Dossier Relatif à la Protection des travailleurs Contre les Explosions) présenté par l'exploitant (version du 31 juillet 2015), la conformité de certains matériels présents en zone à risque d'explosions. L'Inspection s'est notamment attachée à contrôler par échantillonnage, les équipements situés dans une zone ATEX, ou étant à l'origine d'une zone ATEX, soit les équipements suivants (ATEX zone 22) : • Bascule de pesage ; • Élévateur E1 ; • Filtres F1 et F2. Ces différents équipements n'étant pas, par conception étanches, l'Inspection a contrôlé l'appartenance de ces équipements à une des catégories 1D, 2D ou 3D, définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Pour parfaite information, le décret du 19 novembre 1996 susvisé (transcription de la directive européenne ATEX 94/9/CE) a été abrogé le 20 avril 2016. La définition des catégories 1D, 2D et 3D a toutefois été reprise en droit français aux articles R. 557-1-1 à R. 557-5-5 du Code de

l'environnement suite à la publication de la directive européenne 2014/34/UE. Au cours du contrôle en salle, l'exploitant a présenté les certificats de conformité CE des 4 appareils contrôlés, à la directive européenne 2006/42/CE, garantissant la sécurité des machines. Il n'a toutefois pas été en mesure de justifier de l'appartenance de ces équipements, à une des catégories 1D, 2D ou 3D susmentionnés (exemple : certificats de conformités à un des directives ATEX n° 94/9/CE ou n° 2014/34/UE). A l'occasion de la visite sur site, l'Inspection a constaté l'absence de mention de catégorie sur les plaques signalétiques de l'élévateur E1, des filtres F1, F2 et de la bascule de pesage. Concernant les filtres F1 et F2, il est constaté que certains éléments composant les filtres possèdent un marquage ATEX, comme le séquenceur électronique de décolmatage du filtre F1 appartenant à la catégorie 3D (marquage II.3.D Ex tD A22 IP 65 T100°C). Toutefois, en l'absence d'une liste exhaustive des dispositifs et équipements composant les filtres, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité des filtres dans leur ensemble. Au regard de ces éléments, l'Inspection n'est pas en mesure de conclure quant au respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rapport annuel de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. [...] »
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis son dernier rapport annuel établi par un organisme compétent (accréditation COFRAC dans les domaines ICPE et de la vérification des installations électriques) dans le cadre de la présente prescription et intitulé : « Vérification des installations électriques du silo n° 7 suivant réglementation ICPE » (version du 25/02/2026). En introduction du présent contrôle, l'Inspection constate que le rapport : • se limite aux installations électriques ; • prend comme référence réglementaire, l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif aux

silos soumis à Autorisation au titre de la rubrique 2160. Le présent silo étant de type « Silo plat », les prescriptions réglementaires à respecter sont celles de l'arrêté du 26 novembre 2012.

Mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds

L'Inspection constate que le rapport présenté fait bien état de l'avis de l'organisme de contrôle sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds (continuité des mises à la terre et des liaisons équipotentielle, prise de terre du neutre et des masses HT et BT, continuité du conducteur de protection des équipements électriques, liaisons équipotentielle des éléments métalliques).

Conformité des installations électriques et du matériel en zone à risque d'explosion

Comme mentionné précédemment, le rapport de l'organisme de contrôle se limite aux installations électriques et ne mentionne pas la conformité des autres matériels et équipements (mécaniques, hydrauliques et pneumatiques).

Par ailleurs, si l'organisme en charge du contrôle conclut à l'absence d'écart concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions, il est constaté qu ce rapport ne comporte aucune liste ou inventaire technique des matériels inspectés. Ces rapports ne précisent ainsi ni les catégories des matériels (1D, 2D, 3D), ni leurs indices de protection (IP 5X), ni l'adéquation de leurs températures de surface avec les poussières de céréales, ni tout autre élément justifiant de l'adéquation du matériel aux risques présents.

Ainsi, au regard de :

- la référence réglementaire erronée ;
- l'absence d'une liste exhaustive du matériel présent en zone à risque d'explosion ;
- l'absence de vérification de la conformité des équipements non électriques situés en zone à risque d'explosion,

L'Inspection considère que le rapport annuel transmis par l'exploitant ne répond pas pleinement aux exigences de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2011, article 7.2.9

Thème(s) : Autre, Appareils de manutention

Prescription contrôlée :

« Conformément à l'étude de dangers, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourront entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés sur ces équipements (3 transporteurs, 3 élévateurs) :

- contrôles de rotation (vis, élévateurs, transporteurs à bande, transporteur à chaîne) ;

- contrôles de bourrage (vis, élévateurs, transporteur à chaîne) ;
- contrôles de déport de sangle (élévateurs) de bandes (transporteurs à bande)
- [...]

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'objectif du présent point de contrôle est de vérifier par échantillonnage la bonne maintenance des équipements de sécurité installés sur les élévateurs et les transporteurs à bande.

En introduction de ce contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection son logiciel de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) paramétré pour alerter le service maintenance de l'approche de la date d'entretien annuel (fréquence définie par l'exploitant) de chaque dispositif de manutention.

Les opérations annuelles de maintenance sont réalisées par un prestataire externe. Dans le cadre de ces opérations, l'exploitant fournit au prestataire les procédures de maintenance spécifiques à chaque type d'appareil de manutention. À la demande de l'Inspection et par échantillonnage, l'exploitant a présenté les procédures relatives aux élévateurs (référence 630.01 IMP008R00) et aux transporteurs à bande (référence 630.01 IMP009R00).

Il est constaté que ces procédures listent, pour chaque partie des appareils (ex. pour les élévateurs : tête, entraînement, bandes et godets...), les différents éléments à contrôler et le type de contrôle à réaliser.

Après analyse de ces procédures, il est constaté que celles-ci font bien état du contrôle des dispositifs de sécurité visés par la prescription.

L'exploitant a également présenté les tableaux de suivi des opérations réalisées sur ses appareils de manutention. Après vérification par échantillonnage de la date des derniers contrôles préventifs réalisés sur :

- les contrôleurs de déport de sangle, de bourrage et de rotation de l'élévateur E71 ;
- les contrôleurs de déport de bande et de rotation des transporteurs TB2 et TB5 .

L'Inspection constate que les opérations réalisées sont datées de moins d'un an, respectant la fréquence de contrôle annuel paramétrée dans l'application de GMAO.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Asservissement des équipements de manutention à l'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Appareils de manutention
Prescription contrôlée : « [...] Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.[...] »
Constats : Le contrôle de la présente prescription a été réalisé depuis le bureau des opérations du silo, bureau équipé d'un écran de conduite permettant de piloter et superviser l'ensemble du processus de manutention et de stockage des céréales des silos. Ce poste de commande se présente sous la forme d'une interface graphique composée de l'ensemble du silo et des équipements. Cette interface est connectée à un automate industriel permettant d'envoyer des signaux et de recevoir des informations des divers équipements de l'installation (manutention, stockage, aspirateurs...). Lors d'une opération de transfert de céréales, l'opérateur renseigne les identifiants uniques des stockages d'origine et de destination. L'automate définit en réponse le circuit idéal du grain à travers les différents appareils de manutention (élévateurs, transporteurs à bande ou à chaîne, vis d'Archimède...) ainsi que les identifiants du ou des aspirateurs concernés par cet itinéraire. Ces différents éléments sont alors mis en surbrillance sur le synoptique. Après démarrage de l'opération de transfert, l'opérateur peut visualiser en temps réel l'état de fonctionnement de chaque équipement. Le test visant à contrôler le double asservissement entre les équipements de manutention et le système d'aspiration a été réalisé à la demande de l'Inspection, depuis la cellule 707 vers le boisseau B773. Le circuit testé passe par le transporteur à bande TB74, l'élévateur E72 et le transporteur à chaîne TC71 et mobilisant le système d'aspiration. Dans un premier temps, l'exploitant a lancé le circuit programmé. L'ensemble de l'itinéraire est alors passé en couleur verte sur le synoptique, signalant le bon fonctionnement du circuit. À la demande de l'Inspection, l'alimentation de l'aspirateur a été coupée au niveau de l'armoire électrique. L'icône relatif à l'aspiration est instantanément passé en rouge et les appareils de manutention se sont arrêtés les uns après les autres après une temporisation programmée correspondant à leur vidange. Après avoir demandé à l'exploitant de relancer le circuit, l'Inspection a constaté que ce redémarrage n'était pas possible en l'absence d'une aspiration fonctionnelle. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite